

Tout savoir

Je suis personnel mais aussi parent



se-unsa.org



Mise à jour
au 1^{er} avril 2021

Sommaire

« Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille applaudit à grands cris ». Victor Hugo
Et au-delà de la joie partagée, il est des droits qu'il vous faut maîtriser.

● Avant l'arrivée de l'enfant

- La déclaration de grossesse - p. 3
- L'autorisation d'absence pour la grossesse - p. 3
- Le congé de maternité - p. 4 à 6
 - La PMI - p. 7
- L'accompagnement MGEN - p. 8
- Le congé d'adoption - p. 9

● À l'arrivée de l'enfant

- Et mon·ma conjoint·e ? - p. 10
 - Le SFT - p. 11-12
 - La Caf - p. 12 à 14

● Après l'arrivée de l'enfant

- Absence pour enfant malade - p. 15
 - Le temps partiel - p. 15-16
 - Le congé parental - p. 17-18
 - La disponibilité de droit - p. 18-19
- Les aides pour la garde d'enfant - p. 19-20
- L'accompagnement du conseil général - p. 20
- L'accompagnement de la MGEN - p. 21-22
- La carte *Famille nombreuse* - p. 22

avant l'arrivée de l'enfant...

Je fais comment pour annoncer ma grossesse ?

L'administration n'est pas censée le deviner.

Vous devez donc déclarer votre grossesse.

Pour cela, il faut envoyer la déclaration initiale de grossesse (1^{er} examen médical prénatal) établie lors de la visite du 3^e mois (certificat délivré par le médecin généraliste, le médecin de la PMI ou le gynécologue) à :

- **l'administration** (IEN dans le 1^{er} degré, chef d'établissement dans le 2^d degré) pour obtenir un congé de maternité. Il n'y a pas de délai imposé mais tant que l'administration n'est pas au courant, les autorisations d'absence de droit ne sont pas possibles ;
- **la Caisse d'allocations familiales** pour obtenir les prestations relevant de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant). *Attention* : la grossesse doit être obligatoirement déclarée dans les 14 premières semaines ;
- **la MGEN** pour le suivi médical et le remboursement des frais liés à la grossesse.

Quelles autorisations d'absence pour les examens liés à la grossesse ?

Vous devez, dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, vous rendre aux 7 examens médicaux obligatoires. Vous avez ainsi droit à des autorisations d'absence : il faut formuler une demande d'autorisation d'absence auprès de votre secrétariat de circonscription (1^{er} degré) ou de votre chef d'établissement (2^d degré). Si vous suivez un protocole dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA), vous pouvez également bénéficier d'autorisation d'absence pour tous les examens nécessaires, sous réserve des nécessités de service.

Ces absences n'entraînent aucune diminution du traitement et sont considérées comme des périodes de travail. Vous devez être en mesure de présenter tout justificatif de votre absence si l'administration le demande. Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne pacsée ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre au maximum à trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.

avant l'arrivée de l'enfant...

Et mon congé maternité, ça se passe comment ?

• Combien de temps ?

	Avant la naissance	Après la naissance
1^{er} et 2^e enfant (16 semaines en tout)	6 semaines	10 semaines
3^e enfant et plus (26 semaines en tout)	8 ou 10 semaines	16 ou 18 semaines
Jumeaux (34 semaines en tout)	12 ou 16 semaines	18 ou 22 semaines
Triplés ou + (46 semaines en tout)	24 semaines	22 semaines

• Peut-il être reporté ?

Un report d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal peut être accordé, dans la limite de 3 semaines, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'état de santé.

En cas d'arrêt pendant la période reportée, le report est annulé et le congé prénatal prend immédiatement effet. Cela n'a pas de conséquences sur la durée totale du congé.

• Peut-il être allongé ?

Des congés supplémentaires peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical qui atteste de l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement.

Ainsi, avant le début du congé prénatal, 2 semaines peuvent être prescrites à tout moment et découpées en plusieurs périodes. Celles-ci sont considérées au même titre que le congé maternité. Directement à la suite du congé postnatal, 4 semaines supplémentaires peuvent être également accordées. Celles-ci sont prises en compte comme période d'activité pour les droits à avancement et à pension et sont considérées au même titre que le congé maladie ordinaire.

Que se passe-t-il si j'accouche prématurément ?

Deux cas peuvent se présenter :

- L'enfant naît prématurément pendant le congé maternité : la durée du congé maternité reste identique à celle initialement prévue.
- L'enfant naît prématurément avant le congé maternité : ce dernier

avant l'arrivée de l'enfant...

débutent immédiatement. Dans les deux cas, la date de fin de congé maternité reste identique à celle initialement prévue.

Quelles conséquences du congé maternité sur ma carrière et mon salaire ?

Tous les droits (retraite, avancement, ancienneté de services...) sont conservés car le congé maternité est assimilé à une période d'activité, que vous soyez titulaire ou contractuelle. À l'issue du congé, l'agent est réemployée sur son emploi précédent, mais ne prolonge pas la durée du contrat dans le cas des contractuelles. Il n'empêche pas néanmoins un renouvellement.

Le salaire est complet y compris si, avant le congé maternité, vous travailliez à temps partiel.

En revanche, les indemnités sont à regarder au cas par cas :

- Les heures supplémentaires (HSA et HSE), l'indemnité Rep/Rep+, l'Iss-direction, l'Isoe (part variable) sont suspendues durant le congé maternité.
- L'Isoe (part fixe), l'Isae, l'indemnité de missions particulières, l'indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information, la B1 et la NB1 sont maintenues pendant le congé maternité.

Pour toute autre indemnité, contactez le SE-Unsa.

<https://enseignants.se-unsa.org/Nos-sections-departementales-et-academiques>

5

Bon à savoir

Contractuelle :

- pas d'obligation de révéler votre grossesse au moment du recrutement ;
- la loi prévoit uniquement l'obligation d'informer avant de partir en congé maternité ;
- pour être en congé maternité, il faut avoir un contrat

Tant que vous n'avez pas prévenu votre employeur, vous ne bénéficiez pas :

- des autorisations d'absence pour examen médicaux sans baisse de rémunération ;
- de la protection pour le licenciement ;
- de la suspension des jours de carence en cas de maladie.



avant l'arrivée de l'enfant...

Vous êtes stagiaire ?

Le congé maternité peut avoir un effet sur votre année de stage.

Au-delà de 36 jours d'absence, la durée de votre année de stage sera prolongée. Par exemple, pour une nomination en tant que stagiaire au 1^{er} septembre de l'année scolaire N : si vous avez bénéficié d'un congé maternité de 112 jours, votre stage sera prolongé de 76 jours (112-36) soit jusqu'au 16 novembre de l'année scolaire N+1.

Vous serez titularisable à partir du 17 novembre mais votre titularisation prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre de l'année scolaire N+1.

Vous êtes contractuelle ?

Vous bénéficiez de votre salaire intégral sous réserve de justifier de 6 mois d'ancienneté. Si vous avez moins de 6 mois d'ancienneté, vous percevrez les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

6

Foire aux questions

• **Si mon congé maternité tombe pendant des vacances, puis-je « récupérer » ces jours ?**

Non, ce n'est pas possible.

• **Je suis en congé maternité lors de mon arrivée dans un nouveau département, cela pose-t-il problème ?**

Non, il suffit de le signaler à votre nouvelle administration gestionnaire (DSDEN, pour le 1^{er} degré, rectorat pour le 2^d degré) qui vous enverra un Pv d'installation que vous devrez signer et

renvoyer. Vous conservez le poste obtenu lors des mutations.

• **Je suis en congé parental et je suis à nouveau enceinte : puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?**

Oui et vous percevrez donc votre salaire.

• **Je suis enceinte pendant ma disponibilité, puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?**

Non, car le congé maternité n'est pas compatible avec la disponibilité.

avant l'arrivée de l'enfant...



7

En quoi consiste la Protection maternelle et infantile (Pmi) ?

C'est un service du conseil départemental qui :

- organise des consultations médicales en faveur des femmes enceintes ;
- peut proposer des cours de préparation à l'accouchement ;
- met en place des actions préventives à domicile pour les femmes enceintes et notamment des actions d'accompagnement ;
- réalise un entretien systématique au cours du 4^e mois de grossesse.

Les sages-femmes de la Pmi peuvent intervenir au domicile pour le suivi de votre grossesse et plus particulièrement pour le suivi des grossesses à risques.

Pour prendre contact avec une sage-femme, il vous suffit de téléphoner au centre de Pmi le plus proche de votre domicile.

avant l'arrivée de l'enfant...

Et la MGEN, elle m'accompagne comment ?

- Le suivi médical régulier de la grossesse est pris en charge à 100 %.

Il comprend :

- 7 examens prénataux obligatoires ;
- 3 échographies conseillées ;
- des examens biologiques complémentaires (toxoplasmose, hépatite, rubéole...)
- 8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité.



8

- Les frais d'accouchement et le forfait journalier sont pris en charge en hôpital ou clinique conventionnée, en dehors des frais annexes et des dépassements d'honoraires. La péridurale est prise en charge dans la limite des tarifs remboursables.

- Si vous avez souscrit à la complémentaire MGEN et selon l'offre choisie (*initiale, équilibre, référence, ou intégrale*), vous pouvez bénéficier :

- d'une participation pour l'amniocentèse (sauf MGEN *initiale*) à hauteur de 183 € si vous avez moins de 38 ans. À partir de 38 ans, la prise en charge est complète par le régime général ;
- d'un remboursement pour une chambre particulière : 50 € par nuitée dans le réseau conventionné MGEN.

Pour joindre la MGEN : 3676, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30.

avant l'arrivée de l'enfant...

En cas d'adoption, comment ça se passe ?

• Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé d'adoption ?

Chacun des 2 parents adoptifs peut en bénéficier. La loi ne fixe aucun délai minimal préalable pour formuler sa demande à l'administration avant l'accueil de l'enfant. Il faut fournir la copie de proposition d'accueil de l'enfant. Comme pour une grossesse, vous devez prévenir la Caf pour le versement des prestations.

• Quelle est la durée du congé d'adoption ?

- 1^{er} et 2^e enfant → 10 semaines
- 3^e enfant → 18 semaines
- Adoption multiple → 22 semaines

Le congé débute à l'arrivée de votre enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent.

• Quelles sont les conditions pour une adoption hors métropole ?

Une disponibilité ou un congé non rémunéré peuvent être demandés pour une durée maximale de 6 semaines.

• À savoir

Une autorisation d'absence est accordée au parent qui ne bénéficie pas d'un congé.

Conseil :
Comme pour le congé maternité, le congé d'adoption ne prolonge pas le contrat initial dans le cas des agents contractuels



à l'arrivée de l'enfant...

Mon·ma conjoint·e a droit à combien de jours à l'arrivée de l'enfant ?

- **Au titre de la naissance**

Le père ou la personne en couple avec la mère (mariage, concubinage, Pacs) bénéficie de 3 jours ouvrables (tous les jours de la semaine, hors dimanche), consécutifs ou non, inclus dans les 15 jours entourant la naissance.

- **Au titre du congé de paternité et d'accueil**

Le père ou la personne en couple avec la mère (mariage, concubinage, Pacs) a droit à 25 jours (à partir du 1^{er} juillet 2021) consécutifs dans les 4 mois qui suivent la naissance (18 jours en cas de naissance multiple). L'administration doit cependant être prévenue au moins un mois avant le début du congé... ce qui signifie bien avant la naissance si vous voulez profiter des 1^{ers} jours de l'enfant. Ce congé est rémunéré.

Pour l'adoption, le parent qui ne bénéficie pas du congé peut prétendre à 25 jours (à partir du 1^{er} juillet 2021) dans les 4 mois qui suivent l'arrivée de l'enfant.

à l'arrivée de l'enfant...

C'est quoi le supplément familial de traitement ? J'y ai droit ?

L'administration vous verse le SFT lorsque vous avez au moins un enfant à charge. Enfin, pour cela, il faut qu'elle soit au courant ! N'oubliez pas de répondre aux demandes régulières de l'administration.

• À qui je m'adresse et quand ?

Vous devez effectuer la demande auprès des services des ressources humaines de votre DSDEN (1^{er} degré) ou de votre chef d'établissement (2^d degré), dès la naissance de votre enfant en fournissant le certificat de naissance ou d'adoption. Selon les départements ou les académies, il existe un formulaire type à remplir en plus du certificat de naissance ou d'adoption. Renseignez-vous auprès de votre section du SE-Unsa.

• À combien s'élève le SFT ?

Le montant versé mensuellement varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de votre traitement mensuel.

- 1 enfant → 2,29 €

- 2 enfants → 10,67 € + 3 % du traitement mensuel brut (73,79 € à 111,47 €)

- 3 enfants → 15,24 € + 8 % du traitement mensuel brut (183,56 € à 284,03 €)

Par enfant supplémentaire → 4,57 € + 6 % du traitement mensuel brut (130,81 € à 206,17 €)

• Quelles sont les conditions de versement ?

Vous avez droit au SFT même si votre ex-conjoint·e vous verse une pension alimentaire, dès lors que vous assumez la charge effective et permanente du ou des enfants.

Le SFT est cumulable avec les allocations familiales auxquelles vous avez droit. En cas de congé maladie et de grève, le SFT est maintenu en totalité.



à l'arrivée de l'enfant...

- **Pouvons-nous, tous les deux, percevoir le SFT ?**

Non, si les deux parents sont agents de la Fonction publique ou d'organismes financés à plus de 50 % par l'État, il faut décider d'un commun accord (par courrier signé des deux) qui en sera le bénéficiaire. Il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire. Le choix ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an. En cas de divorce, de séparation des époux ou de cessation de vie commune, le SFT est calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire. Dans le cadre d'une garde alternée, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents soit à leur demande conjointe, soit si les parents sont en désaccord, à la demande de l'un d'entre eux.

Quelles prestations sont versées par la Caf ?

- **La prime à la naissance** : 948,27 € versés en une fois (sous conditions de ressources).
- **La prime à l'adoption** : 1 896,52 € (sous conditions de ressources).
- **L'allocation de base** : 92,31 ou 184,62 €/mois (selon la composition du foyer et les ressources) ; versement pendant 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant, dans la limite de l'âge de 20 ans pour les enfants adoptés.
- **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** si vous cessez ou réduisez votre activité pour élever un enfant. Le montant versé dépend de la quotité de temps de travail.

12



à l'arrivée de l'enfant...

- **Cessation totale d'activité** : 398,79 €
- **Temps partiel inférieur ou égal à 50 %** : 257,80 €
- **Temps partiel compris entre 50 % 80 %** : 148,72 €

• **La PreParE majorée** si vous cessez complètement votre activité et que vous avez au moins 3 enfants à charge et sous réserve de la validation de 8 trimestres de cotisation vieillesse.

Le montant de l'allocation est plus élevé (651,84 €/mois) mais la durée de versement est plus courte : jusqu'au 1 an de l'enfant si vous vivez seul·e.

Pour un couple, chacun pourra bénéficier de la PreParE majorée pendant 8 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.

• **Le complément libre choix du mode de garde**, versé pour un enfant de moins de 6 ans gardé par une assistante maternelle, une personne à domicile, une association ou une micro-crèche. Son montant s'élève au maximum à 860,68 €/mois et varie selon l'âge de l'enfant, les revenus et le mode de garde.

Quid des allocations familiales ?

Elles sont versées automatiquement à partir du 2^e enfant de moins de 20 ans à charge. Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants et les ressources (*voir tableau ci-dessous*).

- **2 enfants** : entre 33,02 € et 132,08 €
- **3 enfants** : entre 75,33 € et 301,30 €
- **par enfant en +** : entre 42,31 € et 169,22 €
Ces montants sont majorés
pour les enfants de 14 ans et plus.

Dans les Dom, les allocations familiales sont versées dès le 1^{er} enfant et sont soumises à des conditions de revenus différentes.

à l'arrivée de l'enfant...

Ai-je droit à une aide financière pour mon enfant handicapé ?

- **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle est versée par la Caf, à condition que les parents ne perçoivent pas de complément de prestation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Son montant varie en fonction du handicap : le minimum est de 132,74 €. Il n'y a pas de conditions de ressources. Cette allocation peut être majorée selon votre situation.

Contactez la Caf pour tout savoir sur les démarches à effectuer.

- **L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)** vous est versée si vous cessez de travailler pour vous occuper de votre enfant gravement malade ou handicapé. 44,09 €/jour pour un couple ou 52,39 €/jour pour une personne seule

- **L'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)** de moins de vingt ans s'élève à 167,06 € environ.

C'est le service d'action sociale de votre département ou de votre académie qui gère cette prestation.

14

J'élève seul.e mon enfant, existe-t-il une aide ?

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée par la Caf pour élever un enfant privé de l'aide d'un ou de ses deux parents : 116,11 €/mois et par enfant privé de l'aide d'un de ses parents et 154,78 €/mois par enfant privé de l'aide de ses deux parents.



après l'arrivée de l'enfant...

Mon enfant est malade, ai-je droit à des jours ?

Par année civile, vous avez droit à l'équivalent du nombre de demi-journées travaillées par semaine, plus 2 demi-journées. Par exemple, pour 9 demi-journées travaillées, vous avez droit à 11 demi-journées d'absence quel que soit le nombre d'enfants.

Cette durée est doublée si vous êtes parent isolé ou si votre conjoint·e ne bénéficie d'aucun dispositif équivalent (une attestation de l'employeur du·de la conjoint·e est à fournir). Vous devez produire un certificat médical.

Et le temps partiel ?

• Peut-on me le refuser ?

Non, il est de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption, jusqu'au troisième anniversaire de la naissance ou de l'arrivée au foyer. Accordé par année scolaire, il faut le demander avant le 31 mars de l'année scolaire pour l'année suivante.

• Peut-on me l'accorder en cours d'année ?

Oui, mais seulement à l'issue du congé maternité, du congé d'adoption ou du congé parental, en le demandant 2 mois avant votre reprise.

• Quelles quotités sont possibles ?

En théorie, toutes celles supérieures ou égales au mi-temps.

Pour le 1^{er} degré, les quotités possibles dépendent de l'organisation de la semaine scolaire dans votre commune.

Contactez votre section du SE-Unsa pour en savoir plus.

Pour le 2^d degré, toutes les quotités de temps partiel entre 50 et 80 % sont possibles.



15

Le SE-Unsa réclame que les collègues du 2^d degré ayant obtenu un temps partiel bénéficient d'un aménagement de leur emploi du temps qui permette de limiter le nombre de demi-journées de présence dans l'établissement.

après l'arrivée de l'enfant...

• Quel sera mon salaire ?

Les rémunérations sont proportionnelles au temps de travail sauf pour les temps partiels à partir de 80 % qui bénéficient d'une surrémunération.

Le SE-Unsa demande que le 80 % soit effectivement mis en place dans tous les départements. En effet, certains directeurs académiques le refusent dans le 1^{er} degré malgré nos demandes répétées.

Le + adhérent :
nous pouvons calculer votre rémunération en fonction de votre échelon, de votre temps de travail et de votre situation familiale.

• Quelles conséquences pour ma retraite ?

Le temps partiel de droit (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) est comptabilisé comme un service à temps plein.

Au-delà des 3 ans de l'enfant, vous pouvez demander un temps partiel sur autorisation.

Pour continuer à cotiser comme pour un service à temps plein, il faut «surcotiser», mais ce n'est pas toujours avantageux. Contactez-nous.

Le + adhérent :
nous pouvons calculer le surcoût engendré par cette surcotisation et son impact sur votre future pension. Contactez-nous.

<https://enseignants.se-unsa.org/Nos-sections-departementales-et-academiques>

Et les stagiaires ?

Le travail à temps partiel n'est pas permis quand on est stagiaire en alternance.



après l'arrivée de l'enfant...

Le congé parental, comment ça marche ?^(*)

• Est-ce un congé de droit ?

Oui. Il peut faire suite au congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou bien être demandé au cours des 3 ans suivant la naissance.

• Quelle est sa durée ?

Il est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables. Il n'est pas fractionnable.

Le congé s'arrête au plus tard au 3^e anniversaire de votre enfant ou, en cas d'adoption :

- au plus tard 3 ans après la date d'arrivée dans le foyer, si l'enfant a moins de 3 ans ;
- au plus tard 1 an après la date d'arrivée, s'il a entre 3 et 16 ans.

• Quelles démarches dois-je entreprendre ?

Vous devez faire la demande écrite 2 mois avant la date souhaitée. Pour le renouvellement, faire sa demande au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

• Quel est mon salaire pendant cette période ?

Pendant le congé parental, vous n'êtes pas rémunéré-e mais vous percevez des prestations de la Caf (cf. p. 12-13).

• Quelles conséquences sur ma carrière (promotions) ?

Le fonctionnaire conserve ses droits à avancement dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière.

*Pour les dispositions spécifiques aux contractuels, contactez votre section locale.
<https://enseignants.se-unsa.org/Nos-sections-departementales-et-academiques>*

après l'arrivée de l'enfant...

• Que se passe-t-il à la fin du congé parental ?

Vous êtes censé-e avoir un entretien avec l'administration pour examiner, 4 semaines avant la fin du congé, les modalités de votre réintégration.

Cela diffère d'un département ou d'une académie à l'autre : dans certains départements on vous garde votre poste, dans d'autres, non.

Rapprochez-vous de votre section locale.

Et les stagiaires ?

Le congé parental prolonge le stage d'autant de jours de congé accordés. La date de la titularisation est aussi reportée. Si la durée du congé a été supérieure à 3 ans, vous devez recommencer la totalité de votre stage.

Et les non-titulaires ?

Vous êtes réintégré-e sur votre emploi précédent, selon le type de contrat et sous réserve que celui-ci n'ait pas pris fin. À défaut, vous êtes repris-e sur un emploi similaire, avec rémunération équivalente. Le congé, quel qu'il soit, ne prolonge pas la durée de votre contrat.

Puis-je cesser mon travail pour élever mon enfant ?

Oui, cela s'appelle la disponibilité.

• Est-ce un droit ?

La disponibilité est accordée de droit pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans.



La nouvelle possibilité de prendre un congé parental de 2 à 6 mois acte un progrès social que nous revendiquons.

après l'arrivée de l'enfant...



- **Quelle est sa durée ?**

Elle est accordée par année scolaire mais peut commencer en cours d'année.

- **Quelles démarches dois-je faire ?**

Vous devez faire la demande auprès du Dasein (1^{er} degré) ou du recteur via votre chef d'établissement (2^d degré).

- **Que se passe-t-il à l'issue de la disponibilité ?**

Trois mois avant la fin, vous devez procéder à une demande soit de renouvellement soit de réintégration. Cette dernière est subordonnée à la vérification de votre aptitude physique à l'exercice des fonctions.

Et les stagiaires ?

Un-e stagiaire ne peut pas bénéficier d'une disponibilité et doit attendre sa titularisation.

Existe-t-il une aide pour la garde d'enfants ?

Le chèque emploi-service universel (Cesu) est un titre de paiement destiné à financer le coût de la garde d'enfants de 0 à 6 ans. Titulaires et contractuels payés sur le budget de l'État y ont accès (y compris les AED et AESH).

- **Quelles sont les conditions du Cesu ?**

Vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Il existe des conditions de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence.

- **Quelle est la procédure ?**

Le formulaire de demande (1 par enfant) se trouve sur cesu-fonctionpublique.fr

La demande doit être renouvelée chaque année civile.

Le SE-Unsa revendique le développement du Cesu pour la garde d'enfant au delà de six ans.

après l'arrivée de l'enfant...

Le SE-Unsa revendique que la tranche la plus basse du Cesu-garde d'enfant (200€) ne soit soumise à aucune condition de revenus afin que tous les personnels puissent bénéficier d'une aide à la garde d'enfant.

• Quel est le montant ?

Pour les couples : 200, 400 € ou 700 € par année civile/enfant. Pour les familles monoparentales : 265 € ou 840 € par année civile/enfant. Le Cesu est modulé selon les ressources, la situation familiale et le lieu de résidence.

• Dans quel cadre utiliser le Cesu ?

- la crèche (collective, familiale ou parentale) ;
- la garderie ;
- la garde d'enfant(s) à domicile (se procurer la liste des assistant-es maternel·les agréé·es à la mairie) ;

À savoir : consultez *Pajemploi* pour connaître les formalités administratives concernant les parents employeurs.

Le SE-Unsa revendique le développement de crèches collectives inter-administratives et inter-fonctions publiques.

Quel accompagnement du conseil départemental ?

• Peut-on être aidé·e par un·e puériculteur·rice ?

Vous pouvez demander l'intervention d'un·e puériculteur·rice du service de Protection maternelle et infantile (PMI) à votre domicile. Elle répond aux interrogations des jeunes parents et aux besoins du jeune enfant.

• Le service de PMI prend-il en charge les vaccinations ?

Les vaccinations effectuées dans les Maisons sociales de proximité du département sont gratuites. Celles effectuées par votre médecin traitant sont remboursées intégralement.

• Le service de PMI organise-t-il les consultations de nourrissons ?

Oui, elles se déroulent dans des locaux prévus à cet effet et ont lieu à heures fixes. Les consultations sont réalisées par un·e pédiatre et sont destinées aux enfants de 0 à 6 ans.



après l'arrivée de l'enfant...



© Joanna Zielińska

21

Et moi dans tout ça ?

L'assurance maladie vous propose un service d'accompagnement personnalisé après l'accouchement. Pris en charge à 100 % jusqu'au 12^e jour après la naissance de l'enfant, il vous permet de bénéficier d'un suivi à votre domicile par une sage-femme, pour vous et votre bébé. Si votre sage-femme ne se déplace pas à domicile, vous pouvez demander à la PMI.

Quel accompagnement de la complémentaire MGEN ?

• La prestation pour la naissance ou l'adoption

Certaines formules de la MGEN vous donnent droit à une prime de 160 € à condition que l'enfant devienne bénéficiaire MGEN.

À savoir : si vous choisissez la MGEN pour votre enfant, vous devez fournir un certificat de naissance et l'imprimé de rattachement.

Si les 2 parents sont adhérents MGEN, l'enfant peut être rattaché sur les 2 cartes vitales.

après l'arrivée de l'enfant...

- **L'aide à domicile**

Vous pouvez bénéficier d'aide ménagère, après l'accouchement.

- **L'aide psychologique**

L'arrivée d'un enfant pouvant être plus déstabilisante que prévu, la MGEN propose une participation financière de 10 à 20 € par séance de psychothérapie, selon l'offre souscrite et dans la limite de 20 séances par an.

La carte famille nombreuse, comment ça marche ?

À partir de 3 enfants (de moins de 18 ans), cette carte vous offre des réductions sur les billets SNCF et chez certains partenaires.

Renseignez-vous sur [sncf.com/fr/offres-voyageurs/cartes-tarifs-grandes-lignes/familles-nombreuses](https://www.sncf.com/fr/offres-voyageurs/cartes-tarifs-grandes-lignes/familles-nombreuses)

